

LA MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE

Textes

[loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 61 à 63](#)

Transfert compétence

Dans le cadre d'un transfert de compétence.

Objet

Cet outil de mise en commun permet aux communes de mettre des agents titulaires et non-titulaires en CDI à disposition d'autres collectivités et de leurs établissements publics et sur des missions diverses. L'agent demeure alors dans son cadre d'emploi d'origine: il est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions en dehors du service d'origine.

La mise à disposition individuelle donne lieu à remboursement de la part de l'entité d'accueil (sauf si elle intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché).

Collectivités concernées

La mise à disposition individuelle est possible:

- entre deux ou plusieurs communes
- entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes
- entre deux ou plusieurs EPCI à fiscalité propre
- entre un EPCI à fiscalité propre et un syndicat ou un établissement public
- entre d'autres acteurs du bloc communal

Modalités de mise en œuvre

La mise à disposition individuelle doit répondre à un certain nombre de conditions:

- elle nécessite l'accord de l'agent concerné
- elle n'est ouverte qu'aux agents titulaires et non-titulaires en CDI. Sont donc exclus les agents non-titulaires en CDD et les stagiaires
- elle doit être prévue par une convention entre l'administration d'origine et l'administration d'accueil après un processus précis: information de l'organe délibérant de la collectivité sur le projet, communication à l'agent concerné, avis de la CAP pour les titulaires, arrêté motivé de mise à disposition par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La convention doit préciser:

- la nature des fonctions exercées
- les conditions d'emploi de l'agent
- les conditions de contrôle et d'évaluation de ses activités

FICHE 15

- les modalités de remboursement
- le préavis en cas de fin anticipée de la mise à disposition

Toute modification en cours de convention doit faire l'objet d'un avenant.

Modalités de gestion

La durée de la mise à disposition est fixée par l'arrêté motivé qui la prévoit. Elle est proposée pour une durée maximale de 3 ans, et peut être renouvelée par périodes n'excédant pas 3 ans.

Agents concernés

Agents titulaires et non titulaires en CDD.

L'agent demeure dans son cadre d'emploi d'origine: il est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions en dehors du service d'origine.

Avant une mise à disposition il doit être informé du projet et donner son accord.

S'il est titulaire, la CAP compétente doit être saisie en amont.

Points de vigilance particulière

Du fait des nombreuses conditions qui régissent sa mise en œuvre, l'application de la mise à disposition individuelle est souvent lourde à gérer pour des mutualisations portant sur de nombreux agents.

Attention: les agents non titulaires en CDD et les stagiaires sont exclus de ce dispositif.